

PM/JL/2026-332

A R R E T E n°2026-332

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SARREBOURG

Arrêté temporaire et exceptionnel réglementant la consommation de boissons alcoolisées sur certaines voies publiques à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-24, L2211-1 L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2212-5 relatifs aux pouvoirs généraux de police du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment le titre I^{er} du livre V ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 644-5 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3341-1 et suivants, relatifs à la répression de l'ivresse publique et les articles L. 3342-1 à L. 3342-4 relatifs à la protection des mineurs ;

Vu le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 relatif à la création de contraventions de 4^e classe pour la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes, à l'occasion d'événements particuliers ou imprévus, comportant des risques graves d'atteinte à la sécurité et à la santé publiques, notamment celle qui régit la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Vu le règlement sanitaire et départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Vu les animations et spectacles publics organisés par la ville de Sarrebourg pour la période du 1^{er} novembre 2025 au 04 janvier 2026 et notamment le village de Noël ;

Vu la fréquentation du centre-ville en raison des achats liés aux festivités de fin d'année et des animations prévues ;

Vu les nombreuses interventions par la Police Nationale donnant lieu à 59 procédures pour ivresse publique et manifeste, sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 septembre 2026 ;

Considérant que durant cette période, les rassemblements de personnes et la consommation de boissons alcoolisées peuvent porter atteinte au bon ordre, à la santé, la sûreté, sécurité, tranquillité et salubrité publiques dans les rues, places, voies et lieux publics ;

Considérant qu'il résulte des rassemblements de personnes et de la consommation excessive d'alcool, des dépôts et abandons de déchets ou d'objets (bouteilles d'alcool vides abandonnées, débris de verre, cannettes métalliques coupées et saillantes) dans les rues, places, voies et lieux publics, qui portent atteinte à la sûreté et la sécurité publiques, à la salubrité et l'hygiène publiques et à la commodité du passage dans ces mêmes lieux ;

Considérant les doléances renouvelées des riverains, commerçants et passants relatives aux bruits et désordres provoqués par des individus s'alcoolisant dans la Grand rue et la rue du Musée ;

Considérant les nombreuses interventions effectuées par la Police Nationale et la Police Municipale pour ces motifs ;

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la consommation d'alcool dans ces mêmes rues pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens à l'occasion d'événements particuliers comportant des risques d'atteinte au maintien du bon ordre, à la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment à l'occasion des animations et spectacles publics organisés par la ville de Sarrebourg pour la période du 1^{er} novembre 2026 au 04 janvier 2027 ;

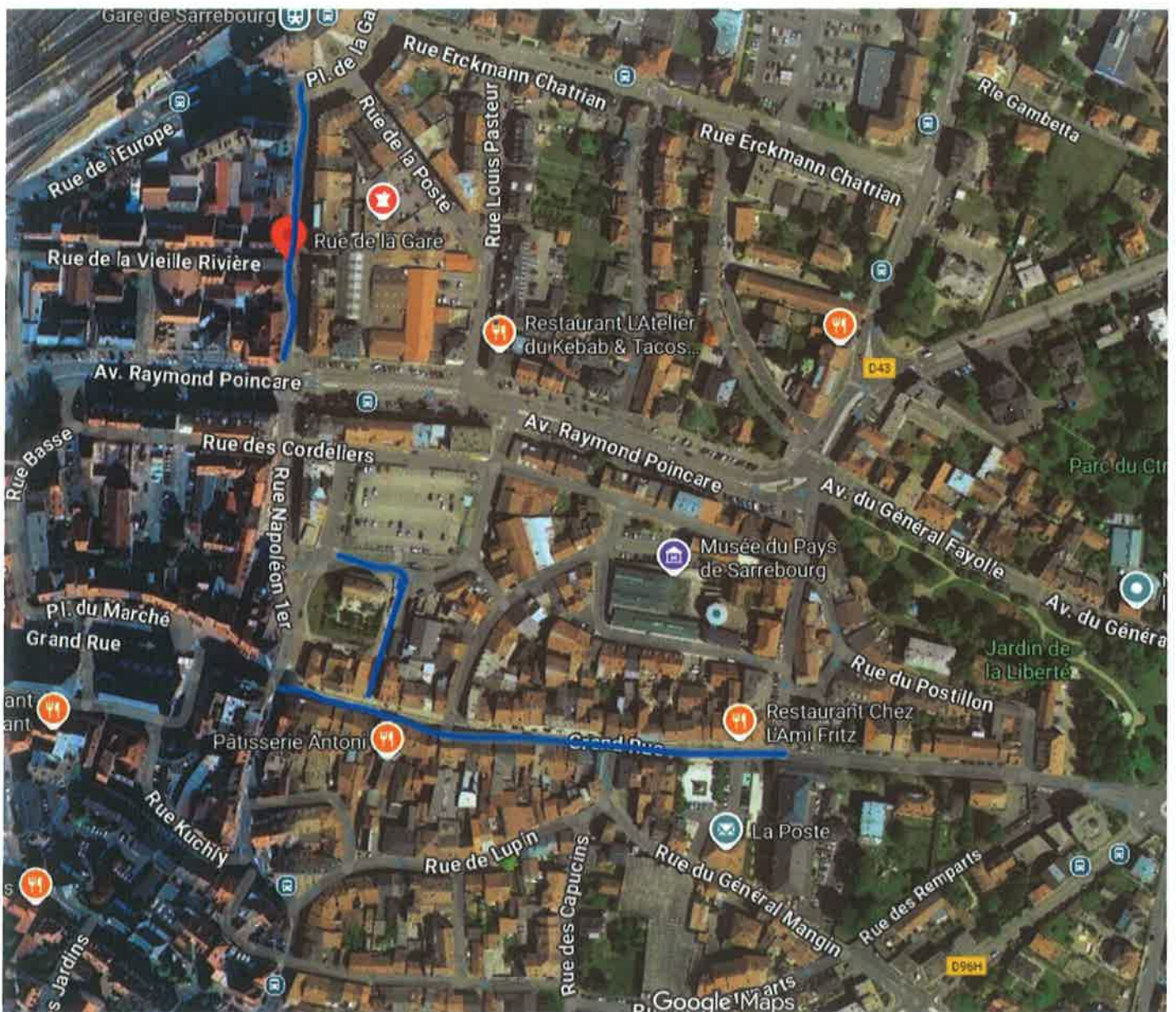
Considérant que ces mesures temporaires et exceptionnelles répondent à ces objectifs ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

A l'exception des événements publics, dûment autorisés par la commune, pour lesquels un accord explicite peut être donné pour une licence de boissons et en dehors des terrasses de café et de restaurants, à compter du 1^{er} novembre 2026 au 04 janvier 2027, la consommation de boissons des 3^e, 4^e et 5^e groupes, telles qu'elles sont définies à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, est interdite de 10 h 00 à 02 h 00, sur les places et voies publiques du côté pair comme du côté impair (ainsi que les trottoirs) et telles qu'incluses dans le périmètre ci-après dessiné :

- Grand rue
- Rue du Musée
- Rue de la Gare



ARTICLE 2 :

Toute personne trouvée, dans les lieux visés à l'article 1^{er}, en possession d'une bouteille, d'un flacon, récipient ou tout autre contenant ouvert, et donc, prêt à consommer, ou en train de consommer, contenant l'une des boissons visées à l'article 1^{er}, est en infraction avec le présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 644-5 du Code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe dont l'action publique est éteinte par le paiement de celle-ci.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télé recours citoyen accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Sarrebourg et tous les services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Sarrebourg Château Salins ;
- Monsieur le commandant de police de Sarrebourg ;
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Madame la cheffe de la police municipale.

Sarrebourg, le 20 octobre 2026

Le Maire

Fabien DI FILIPPO

